

DECISION DCC 23-156
DU 27 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 décembre 2022 sous le numéro 2108/444/REC-22, par laquelle monsieur Stéphane K. AKPOVI, BP 05 Comé, forme une plainte contre messieurs Fortunato E. KADJEBIN, Roméo Olympe Kakaï GLELE et madame Léa Rosine S. AHONDOKPE, tous en service au tribunal de première Instance de deuxième classe de Comé ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

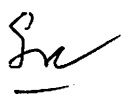


Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant invoque la partialité de madame Léa Rosine S. AHONDOKPE, greffière en chef et de messieurs Fortunato E. KADJEBIN et Roméo Olympe Kakaï GLELE, respectivement juge et greffier au tribunal de première Instance de deuxième classe de Comé dans les procédures n° Comé/2021/RG/0139 et n° Comé/2021/RG/0414 le concernant ; qu'il affirme que monsieur Roméo Olympe Kakaï GLELE appelle chaque fois son adversaire pour des informations éventuelles sur sa personne ; qu'il ajoute qu'alors qu'il tentait d'interjeter appel dans un dossier, madame Léa Rosine S. AHONDOKPE l'a agressé en le renvoyant pour le lendemain ; qu'il affirme qu'il y a violation de la Constitution de la part de ces agents et demande à la Cour de statuer ;

Considérant qu'en réponse, la greffière en chef indique que monsieur Stéphane AKPOVI, après avoir perdu deux de ses dossiers en confirmation de droit de propriété, a tenu à exercer son droit d'interjeter appel séance tenante mais, il lui a été demandé de revenir un autre jour ;

Considérant que pour sa part, monsieur Roméo Olympe Kakaï GLELE fait observer que monsieur Stéphane AKPOVI est allé demander à inscrire un appel dans un dossier où, il n'est ni demandeur, ni défendeur, ni tiers intéressé ; que n'ayant pas eu une suite favorable à sa demande, l'intéressé lui a proféré des menaces de toutes sortes avant d'être invité à se retirer du bureau ; qu'il conclut que s'agissant des supposés appels adressés à ses cousines, il est à noter que les justiciables après dépôt de leurs demandes ne reviennent plus à l'audience des fois jusqu'à radiation desdits dossiers du rôle et il a donc été décidé de les appeler pour la première audience afin qu'ils soient fixés sur les éventuelles dates de renvoi ;



Vu les articles 3 alinéa 3 et 114 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 3 alinéa 3 et 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, le requérant ne soumet au contrôle de la Cour aucune loi, aucun texte réglementaire ni acte administratif et n'invoque la violation d'aucun droit fondamental ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

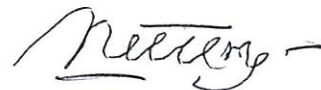
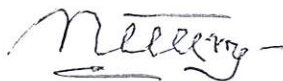
La présente décision sera notifiée à monsieur Stéphane K. AKPOVI, à madame la Greffière en chef du tribunal de première Instance de deuxième classe de Comé, à monsieur Roméo Olympe Kakaï GLELE, Greffier au tribunal de première Instance de deuxième classe de Comé et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Sylvain Messan NOUWATIN.-